

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19307151



Déposé 13-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720670903

Dénomination

(en entier): Erco Energie

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue de Moignelée(L) 19

6220 Fleurus

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Ont comparu:

Mme Neri Assunta, né à Caltanissetta le 20/09/1961, NN : 610920 132 30. Mariée sous le régime de la communauté, domicilié Rue de la Gilette 16 à 5646 Stave.

M Schlit Alain Joachim, né à Charleroi le 11 août 1960, NN : 60.08.11-081.32. Mariés sous le régime de la communauté, domicilié à Rue de la Gilette 16 à 5646 Stave.

Lesquels ont déclaré avoir formé entre eux une société dont ils arrêtent les statuts, ainsi qu'il suit :

Article 1

Il est formé par ces présentes, une société qui existera entre M Schlit Alain associé commandité solidairement responsable d'une part, et Mme Neri Assunta comme associée simple commanditaire, d'autre part.

Article 2

Cette société a pour objet :

- Le commerce de détail de carburants (y compris le GPL) pour véhicules automobiles et motocycles
- Le commerce de détail en station services de combustibles solides tels que charbon, bois de chauffage, charbon de bois, etc.
- Le commerce de détail en station services de combustibles liquides et gazeux tels que de mazout, de gaz en bonbonnes.
- La vente de pellets,
- La prestation de services
- Intermédiaire de commerce dans tous les domaines non règlementés spécialement à cet effet,
- Service téléphonique,
- La société a en outre pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, toutes opérations de gestion de son patrimoine immobilier, telles que notamment, l'achat, la vente, l'échange, la location, la promotion, la construction, la restauration etc. d'immeubles bâtis ou non.
- Elle pourra également, dans le cadre de la gestion de ce patrimoine, mettre à disposition de ses gérants ou de des associés, à titre gratuit ou moyennant payement d'un loyer, tout ou partie d'immeuble dont elle serait propriétaire ou locataire principal.
- toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport quelconque avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et s'intéresser par voie d'association, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement dans toutes les sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source d'approvisionnement ou une possibilité de débouchés. Cette énumération n'est nullement limitative.

Réservé Moniteur



Mod PDF 11.1 Volet B - suite

Article 3

La durée de la société est illimitée, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus par la loi et les statuts. L'exercice social prend cours le 1er janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année La société reprendra toutes les opérations effectuées, dans le cadre de l'activité, par M Schlit Alain à dater du 1er janvier 2019.

Article 4

Le siège de la société est établi à la Rue de Moignelée, 19 à 6220 Lambusart, il pourra être transféré en tout autre endroit du pays par les associés en nom collectif.

Article 5

La raison et la signature sociales sont « Erco Energie ».

La signature sociale appartiendra à M Schlit Alain, associé commandité, qui pourra en faire usage pour les besoins de la société à peine de nullité.

Article 6

M Schlit Alain aura seul la gestion des affaires de la société. Par extension de pouvoirs, il pourra seule faire tous achats et ventes de matières premières et de marchandises ; contracter tous marchés, tirer, acquitter, souscrire et endosser tous effets de commerce ; exiger, recevoir et céder toutes créances ; ester en justice ; traiter, transiger, compromettre; donner toutes quittances, consentir avec renonciation à tout droits réels, toutes mainlevées d'inscriptions, nantissements, mentions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques avec ou sans constatation de paiement.

Acquérir au nom de la société tous immeubles nécessaires à la société, aux prix et conditions qu'ils jugeront convenables; payer tous prix d'acquisition.

Vendre de gré à gré ou par adjudication publique aux prix et aux conditions qu'ils jugeront convenables tous immeubles qui pourraient appartenir à la société, recevoir les prix de vente en principal et intérêts. Emprunter toutes sommes nécessaires aux besoins de la société, aux conditions et taux d'intérêts qu'ils jugeront convenables, par voie d'ouverture de crédit ou autrement avec ou sans affectation hypothécaire des immeubles

Article 7

Le capital social est fixé à 1 500,00 EUR.

Les apports des associés sont constitués comme suit :

Mme Neri Assunta apporte à la société : 10.00 EUR

sociaux, et conférer au profit des prêteurs toutes autres garanties.

M Schlit Alain apporte à la société : 1 490.00 EUR

Total égal au capital social: 1 500,00 EUR

Le versement des sommes apportées en espèces sera effectué immédiatement sur le compte bancaire de la société ainsi constituée par chacun des associés.

Article 8

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la société, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement exprès et par écrit de ses coassociés, et il ne pourra non plus associer quelqu'un à sa part sociale.

Article 9

M Schlit Alain, associé commandité, pourra avoir droit à un prélèvement mensuel pour se rémunérer de son activité ; ces prélèvements sont portés aux frais généraux de la société.

Article 10

Il sera établi chaque année au 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019 un inventaire de l'actif et du passif de la société. Cet inventaire sera transcrit sur un registre spécial et devra être approuvé et signé tant par les associés en noms collectifs que par l'associé commanditaire.

Article 11

L'assemblée générale ordinaire se tiendra, chaque année, le 2ème lundi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est un jour férié, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Toute assemblée générale se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué sur les convocations.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettre adressée à chaque associé huit jours au moins avant la date de la réunion.

La première assemblée générale se réunira le 8 juin 2020.

Article 12

Indépendamment de ce qui est stipulé ci-dessus sous l'article 3, la dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés, même par l'associé commanditaire en cas de perte de la moitié du capital social.

Article 13

En cas de décès de l'associé commanditaire, avant l'expiration du terme de la présente société, celle-ci ne sera

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association. la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite

pas dissoute ; elle continuera d'exister avec les héritiers et représentants de l'associé décédé, lesquels seront tenus de déléguer l'un d'entre eux ou de constituer un mandataire commun agréé par les associés en noms collectifs, pour les représenter dans leurs rapports avec la société.

En cas de décès ou de retraite de l'associée en nom collectif pendant le cours de la société, celle-ci pourra être dissoute et liquidée comme il est dit ci-après.

L'associé commanditaire sera à ce moment seul juge des mesures qu'il a à prendre pour la conservation de ses droits ; il aura en tout état de cause la faculté d'exiger la liquidation de la société.

L'interdiction d'un associé en nom collectif, sa mise sous conseil judiciaire, sa faillite, sa déconfiture ou son état persistant d'incapacité physique pendant plus de 6 mois, seront assimilés à son décès et produiront les mêmes

Article 15

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant l'assentiment de l'unanimité d'eux, toutes modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociale, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la prorogation, la dissolution anticipée de la société de la société et sa transformation en société de toute autre forme belge.

Article 16

Les contestations pouvant s'élever soit entre les associés, soit entre leurs héritiers et représentants au sujet de l'interprétation des présents statuts seront jugées par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Schlit Alain, Associé commandité et gérant

Neri Assunta. Associée commanditaire